



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indivision

Question écrite n° 2825

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice de bien vouloir lui préciser si l'Etat, en application de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, peut appréhender la quote-part d'un bien indivis, lorsque l'indivisaire, propriétaire de cette quote-part a disparu ou n'est pas connu et lorsqu'il ne s'est pas acquitté des contributions foncières y afférentes dans les cinq dernières années.

Texte de la réponse

Réponse. - Il résulte des termes mêmes de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat que la procédure prévue par cette disposition s'applique aux « immeubles » qui n'ont pas de propriétaire connu. Elle ne paraît donc pas pouvoir être mise en œuvre à l'égard d'une quote-part indivise dont le titulaire n'est pas connu ou a disparu.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2825

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2572